

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2020-242 PM

ARRETE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES DES GENS DU VOYAGES EN DEHORS DE L'AIRE D'ACCUEIL AMENAGEE INTERCOMMUNALE

Le Maire de Moret-Loing-et-Orvanne,

VU le Code Général des Collectivités notamment ses articles L.2212-2 , L.2214-4,

VU le Code de la Justice Administrative, notamment ses articles R.779-1 et suivants,

VU l'article L.116-1 du Code de la Voirie Routière relatif à l'occupation du domaine public,

VU la Loi N°2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application,

VU la Loi N°2007-297 du 05 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance,

VU l'article 53 de la Loi N°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure relatif au délit d'occupation en réunion, en vue d'y établir une habitation même temporaire, d'un terrain appartenant, soit à une commune, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain,

VU la circulaire NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

VU le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage de Seine Et Marne approuvé par l'arrêté préfectoral N°2013-21/DDT/SHRU en date du 20 décembre 2013,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Moret-Seine-Et-Loing dispose d'une aire d'accueil équipée et aménagée intercommunale, implantée rue de l'Aqueduc sur la commune de Champagne Sur Seine,

CONSIDERANT que le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil équipée et aménagée est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des résidences mobiles et des véhicules des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Moret-Loing-Et-Orvanne, en dehors de l'aire d'acueil aménagée intercommunale.

ARTICLE 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public et du domaine privé de la commune entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal.

ARTICLE 3 : Toute installation en groupe sur un terrain appartenant à la commune pourra donner lieu à des poursuites judiciaires au regard du nouvel article L.322-4-1 du code Pénal.

ARTICLE 4 :

- Monsieur Le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Fontainebleau,,
- Monsieur le Commandant de Police de Moret-Loing-Et-Orvanne,
- Police Municipale de Moret-Loing-Et-Orvanne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 12 juin 2020.

Didier LIMOGES



Maire de Moret-Loing-et-Orvanne